



Palestine/Israël

PAL82 – Khalida Jarrar

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)

Le Comité,

se référant au cas de Mme Khalida Jarrar, élue au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (octobre 2015) sur la situation de Mme Jarrar ainsi et d'autres membres du CLP,

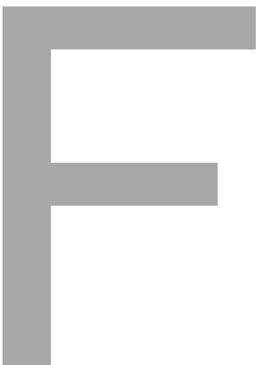
tenant compte de la lettre du Président de la Knesset en date du 23 novembre 2015 et de la lettre du Conseiller diplomatique principal de la Knesset en date du 22 décembre 2015,

tenant également compte des renseignements régulièrement communiqués par l'un des plaignants,

rappelant que, le 20 août 2014, Mme Jarrar a reçu l'ordre de quitter son domicile de Ramallah et de s'établir à Jéricho pendant les six mois suivants, décision motivée par des renseignements confidentiels la décrivant comme représentant une menace pour la sécurité de la zone; que Mme Jarrar a refusé d'obéir à cet ordre, déclarant que Ramallah et Jéricho étaient situés en Zone A qui, conformément aux Accords d'Oslo, était sous le contrôle des autorités palestiniennes en matière civile et de sécurité; et qu'après appel de l'ordre, le tribunal militaire a ramené la peine d'expulsion de six à un mois,

considérant les éléments suivants versés au dossier concernant les poursuites engagées contre Mme Jarrar :

- Le 2 avril 2015, Mme Jarrar a été arrêtée à son domicile à Ramallah, placée en détention administrative, sans inculpation ni procès, sur la base de renseignements confidentiels; d'après la lettre du Président de la Knesset datée du 23 novembre 2015, l'arrestation de Mme Jarrar était uniquement motivée par la menace manifeste que ses activités au sein d'une organisation terroriste désignée représentaient pour la sécurité et n'avait pas de rapport avec ses autres activités ou opinions;
- Le 15 avril 2015, Mme Jarrar a été poursuivie au pénal sur la base de 12 chefs d'accusation liés aux infractions suivantes : appartenance à une association illégale, à savoir le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), et activités au sein de cette association, exercice d'une fonction de cadre au sein d'une association illégale, participation à une réunion organisée par une association illégale (plusieurs chefs d'accusation) et incitation; le plaignant considère que les 12 chefs d'accusation renvoient à l'activité de Mme Jarrar en tant que figure politique et militante des droits de l'homme;
- D'après la lettre du Président datée du 23 novembre 2015, l'infraction d'incitation a été retenue dans l'acte d'accusation à cause d'un discours que Mme Jarrar avait prononcé lors d'une réunion au cours de laquelle des affiches



exposées sur scène incitaient à des enlèvements et à des attaques terroristes contre Israël et parce que Mme Jarrar aurait appelé à accroître la visibilité du FPLP en enlevant des soldats israéliens aux fins de négociation et de libération de prisonniers palestiniens; d'après le plaignant, l'armée israélienne avait dit détenir le témoignage de deux prisonniers palestiniens qui auraient entendu Mme Jarrar défendre les enlèvements de soldats israéliens, ce qu'elle a démenti vigoureusement;

- Le 21 mai 2015, le juge du tribunal militaire d'Ofer a décidé de libérer Mme Jarrar pendant la période du procès moyennant le versement d'une caution de 20 000 ILS; le Procureur militaire a néanmoins fait appel de cette décision; le 28 mai 2015, un autre tribunal militaire a annulé la décision précédente, faisant droit au recours visant à maintenir Mme Jarrar en détention jusqu'à la fin du procès; selon le plaignant, les informations du juge reposaient sur des preuves secrètes auxquelles ni Mme Jarrar ni ses conseils juridiques n'ont eu accès, ainsi que sur des informations déjà examinées par un autre juge qui avait considéré qu'elles étaient insuffisantes pour justifier le maintien en détention;
- La première audition de témoins au procès a eu lieu le 24 août 2015; deux témoins (sur trois) ont évoqué les conditions dans lesquelles leurs aveux avaient été obtenus, dénonçant notamment des actes de torture et des mauvais traitements; le Procureur a ensuite demandé que les témoins soient requalifiés de « témoins hostiles », demande acceptée par le tribunal; ainsi, le Procureur a pu poser des questions biaisées et déclarer que les aveux initiaux étaient valables alors que les déclarations faites par les témoins devant le tribunal étaient mensongères; le conseil de la défense a toutefois cherché à prouver le contraire; selon le plaignant, les témoins ont évoqué des pressions et des mauvais traitements au cours de l'interrogatoire, notamment la privation de sommeil, le maintien dans des positions entravées et douloureuses pendant de longues heures, des menaces d'actes de torture supplémentaires et d'arrestation de proches; de plus, selon le plaignant, il apparaît que les témoins n'ont pas pu s'entretenir avec leurs avocats pendant de longues périodes, ce qui montre que leurs aveux ont été recueillis en l'absence de conseil juridique;
- Une deuxième audition des témoins a eu lieu le 20 septembre 2015; le plaignant affirme que le tribunal n'a entendu qu'un seul témoin, actuellement détenu par les autorités israéliennes, et que le Procureur militaire n'a pas assuré la comparution des autres témoins; le plaignant indique que le témoin présent a nié toutes les allégations antérieures visant Mme Jarrar et qu'il a, en conséquence, été déclaré témoin hostile par le Procureur militaire, ce que le tribunal militaire a approuvé; le Procureur militaire a également demandé au tribunal d'émettre des mandats d'arrêt à l'encontre des témoins non présents afin de permettre leur maintien en garde à vue lors de l'audience suivante prévue le 12 octobre 2015; les audiences des 12 et 18 octobre 2015 ont cependant été reportées car aucun des témoins n'était présent;
- Le 8 novembre 2015, le tribunal a entendu le témoignage de deux militaires israéliens qui avaient interrogé certains des témoins présumés lorsque ceux-ci se trouvaient en détention; les témoins avaient affirmé, au cours d'audiences antérieures, avoir donné de faux témoignages sous la contrainte, y compris en subissant des menaces, de longues heures d'interrogatoire et des conditions de détention inhumaines; après que les témoins eurent nié leurs déclarations initiales, le Procureur militaire a demandé qu'ils soient requalifiés de « témoins hostiles », demande acceptée par le tribunal; les policiers qui avaient recueilli les aveux ont été appelés à témoigner pour donner des précisions sur les

déclarations des témoins et les conditions des interrogatoires; au cours de leur témoignage, les policiers israéliens ont refusé de formuler des observations sur les conditions des interrogatoires et ont nié avoir eu connaissance des actes de torture, faisant valoir que les allégations relatives à des actes de torture dataient du temps où les interrogatoires étaient menés par le Shin Bet (Service de sécurité général) et non par la police; l'un des interrogateurs aurait été sommé à plusieurs reprises de se présenter à la barre des témoins, mais ne l'aurait pas fait en prétextant qu'il était en congé; selon le plaignant, l'audience du 8 novembre 2015 a permis d'exposer au grand jour les techniques d'interrogatoire dolosives et défaillantes visant à obtenir des aveux inexacts de la part de détenus palestiniens en vue de fabriquer des motifs d'accusation contre d'autres détenus; au cours de l'audience, il est apparu que lors de l'interrogatoire de l'un des témoins clés, les interrogateurs de la police ont demandé au témoin S. d'identifier Mme Jarrar; le policier a montré sept photos au témoin lui demandant d'identifier Mme Jarrar – six montraient des hommes et la septième Mme Jarrar; au cours de l'audience, le policier aurait éludé toute explication sur ses méthodes;

- Le 7 décembre 2015, Mme Jarrar a été reconnue coupable et condamnée à une peine de 15 mois d'emprisonnement et à une amende de 10 000 ILS, ainsi qu'à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve de cinq ans; le plaignant indique que Mme Jarrar a plaidé coupable de deux chefs d'accusation sur 12 – appartenance à une organisation illégale et incitation à l'enlèvement de soldats israéliens – alors qu'elle avait contesté tous les chefs d'accusation; selon le plaignant, elle a accepté une telle négociation de plaidoyer contre son gré, car elle estimait que le système judiciaire de l'armée israélienne, dont le taux de condamnation dépasse les 99 pour cent, ne pourrait pas lui garantir un procès équitable; elle était également consciente que si elle était reconnue coupable de tous les chefs d'accusation sa peine irait de 3 ans et demi à 7 ans d'emprisonnement; lorsque le procureur militaire a proposé une transaction en fixant la peine d'emprisonnement à 15 mois, il a insisté sur le maintien du chef d'incitation contre Mme Jarrar malgré les arguments des conseils juridiques de celle-ci qui faisaient valoir que le procès montrait bien qu'aucune preuve solide n'étayait cette accusation; quant au chef d'appartenance à une organisation illégale, le plaignant affirme que le problème essentiel est que tous les partis politiques palestiniens sont considérés comme illégaux conformément aux ordonnances militaires israéliennes; c'est dans un tel contexte que Mme Jarrar s'est sentie obligée d'accepter de plaider coupable en échange d'une peine réduite,

considérant que Mme Jarrar purgerait actuellement sa peine de 15 mois d'emprisonnement à la prison de Hasharon en Israël où elle a été transférée après son arrestation et qu'elle a subi plusieurs accidents ischémiques et souffre d'hypercholestérolémie,

sachant que, dans ses conclusions du 28 octobre 2014 concernant le quatrième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a notamment fait savoir ce qui suit :

- Le Comité a regretté que l'État partie continue de maintenir sa position au sujet de la non-applicabilité du Pacte aux territoires occupés, affirmant qu'il était un instrument d'application territoriale et excluait donc de son champ les individus placés sous sa juridiction mais qui se trouvent en dehors de son territoire, alors que cette interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 est contraire à la jurisprudence constante du Comité, à la jurisprudence de la Cour internationale

de Justice (CIJ) et la pratique des États; il s'est également dit préoccupé par la position de l'État partie qui affirme que le droit international des droits de l'homme ne s'applique pas quand le droit international humanitaire est applicable; le Comité a réitéré son opinion sur ces questions (voir CCPR/CO/ISR/3, par. 5; CCPR/CO/78/ISR, par. 11 et CCPR/C/79/Add.93, par. 10); à ce propos, le Comité a réaffirmé et souligné que le Pacte s'applique à toute action des autorités ou des agents de l'État partie qui porte atteinte à l'exercice des droits consacrés dans le Pacte par les individus placés sous sa juridiction, indépendamment de l'endroit où ils se trouvent;

- Le Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état du recours à la torture et autres mauvais traitements dans les lieux de détention israéliens et s'inquiétait tout particulièrement de ce qu'aucune investigation préliminaire de l'Inspecteur chargé du traitement des plaintes contre l'Agence israélienne de sécurité n'ait abouti à une action en justice contre les auteurs présumés des faits; le Comité a réitéré sa préoccupation quant au fait qu'à ce jour, aucune infraction de torture au sens de l'article 7 de la Convention n'avait été incorporée dans la législation d'Israël; le Comité a réitéré également sa préoccupation quant au fait que l'argument de la « nécessité » invoqué comme défense demeurait légal et était utilisé comme justification possible de la torture; il a également noté avec préoccupation que la Cour suprême autorisait implicitement l'utilisation de soi-disant « pressions physiques modérées » en cas de « nécessité »; le Comité s'est également dit préoccupé par l'exonération de l'obligation de posséder un enregistrement audiovisuel des interrogatoires dans le cas de personnes détenues pour des infractions liées à la sécurité; le Comité a rappelé que l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 7 était absolue et qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, cette interdiction n'était susceptible d'aucune dérogation, même en cas de danger public exceptionnel (art. 4 et 7),

considérant également que le 27 mars 2015, à sa vingt-huitième session, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution dans laquelle il s'est dit profondément préoccupé « par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes, d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture » (A/HRC/RES/28/27),

considérant enfin que la IV^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ratifiée par Israël, s'applique notamment dans les situations où un territoire est occupé par l'armée d'un Etat tiers (art. 2) et que son article 49 dispose que « les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif »,

1. *remercie* le Président et le Conseiller diplomatique principal de la Knesset de leur coopération et des renseignements communiqués;
2. *est profondément préoccupé* par la condamnation de Mme Jarrar compte tenu des nombreuses irrégularités entachant l'arrestation, la détention et les poursuites; *fait observer* que malgré les conventions internationales

applicables, Mme Jarrar a été arrêtée à Ramallah et détenue en Israël, et aurait été condamnée sur la base de témoignages obtenus sous la contrainte;

3. *attend avec impatience* le point de vue des autorités israéliennes pertinentes à ce sujet;
4. *est profondément préoccupé* par les informations indiquant que Mme Jarrar se trouve dans un état de santé précaire; *ne doute pas* que les autorités israéliennes mettent tout en œuvre pour s'assurer qu'elle reçoive les soins exigés par son état de santé; *souhaite* en avoir confirmation et être tenu informé sur le traitement lui-même, y compris sur l'accès régulier à un médecin; et *souhaite également* savoir si Mme Jarrar peut recevoir des visites de sa famille;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
6. *décide* de poursuivre l'examen du cas.